

Pour mémoire :

L'association Groupement d'Intérêts Culturels est inscrite au tribunal d'instance de SAVERNE sous le numéro 35 folio 3 en date du 14 septembre 1982.

Elle est agréée par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 67-214 en date du 5 septembre 1984.

Numéro SIRET 326966090 00028

CODE APE : **9499Z**

STATUTS

TITRE I – OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Il est formé une association dénommée « Groupements d'intérêts culturels » entre toutes les personnes morales et physiques agréées qui adhèrent aux présents statuts. Cette association est régie par les lois en vigueur, notamment les articles 21 à 79-IV du Code civil local ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Saverne.

Article 2 – Objet

L'association « Groupement d'intérêts culturels » est à but non lucratif.

Elle a pour ambition de promouvoir l'autonomie et l'épanouissement de chacun, en facilitant l'accès à une large diversité d'activités qui nourrissent aussi bien le corps que l'esprit : pratiques artistiques et culturelles, activités sportives, voyages, balades et découvertes. Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique de construction d'une société plus solidaire et inclusive.

Elle a pour objectif de rendre accessible à tout type de public les activités de l'association, sans distinction d'âge, de convictions ou de croyances permettant une relation conviviale entre les participants.

Elle propose des espaces de rencontres, d'échanges et de transmission des savoirs. En encourageant la découverte et l'initiation, elle permet à chacun de vivre des expériences enrichissantes.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'association respecte le pluralisme des idées et des principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association « Groupement d'intérêts culturels » est fixé au, 1 rue de l'école Ville -Neuve à Sarre-Union (67260)

Le siège social peut être modifié sur simple décision du Comité de direction de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association « Groupement d'intérêts culturels » est illimitée.

Article 5 – Moyens d'Actions

Pour réaliser son objet, l'association pourra :

- Mettre à disposition divers locaux (salles d'ateliers, espaces de rencontre, des conférences, expositions...) pour accueillir des activités culturelles, éducatives et créatives.
- Organiser des événements, des ateliers, des stages, des sorties, des voyages, des rencontres ainsi que des activités créatives et de loisirs destinés à l'enfance, la jeunesse, aux familles et aux seniors.

Article 6 – Adhésions

L'association « Groupement d'intérêts culturels » peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Composition et adhésion

Article 7 – Composition des Membres

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par ses objectifs. La qualité de membre se décline en différentes catégories :

1. Membres actifs ou usagers

Est considéré comme membre actif : toute personne qui adhère à l'association afin de participer aux activités, aux événements et aux diverses actions, payantes ou gratuites de l'association. Les membres actifs peuvent participer à la vie de l'association.

Tout membre actif devra acquitter sa cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. **Ils disposent d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale.**

2. Autres membres

Enfin, l'association pourra octroyer le titre honorifique de membre fondateur, membre d'honneur ou membre bienfaiteur aux personnes ayant respectivement créé l'association, rendu des services à l'association ou qui apportent un soutien financier à l'association. Ces personnes physiques sont désignées en assemblée générale, sur proposition du Comité de Pilotage. **Elles disposent d'une voix consultative** lors de l'assemblée générale et sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle à

l'association (sauf si elles en décident autrement de leur propre volonté auquel cas elles deviennent des membres actifs).

3. Membres de droit du Comité de Pilotage :

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par le Comité de Direction. Plus fréquemment, il s'agit de représentants des collectivités territoriales ou d'administration qui sont en lien avec l'objet de l'association. Les représentants de la Mairie de Sarre-Union sont membres de droit. Les membres de droit disposent d'une voix consultative.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le Comité de Direction.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

4. Membres associés du Comité de Pilotage

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par le Comité de Direction.

Les membres associés peuvent être :

a) des Associations et Mouvements de Jeunesse, des Associations d'Education Populaire, etc...

b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière. Les membres associés sont proposés par le Comité de Pilotage à l'Assemblée Générale selon des modalités définies au règlement intérieur.

Ils disposent d'une voix consultative et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas :

- De décès ou de démission individuelle sans préavis ;
- D'exclusion pour tout motif légitime portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ;
- De radiation en cas d'absence de paiement de la cotisation annuelle ;
- De dissolution de l'association.

Le règlement intérieur de l'association précise les formalités de départ d'un membre, les pouvoirs de décision du comité de pilotage et du comité de direction de l'association ainsi que les voies de recours possibles en cas d'exclusion.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par le « Groupement d'intérêts culturels ».

TITRE III – Administration et fonctionnement

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

⇒ **Composition, convocation et organisation :**

L'assemblée générale est composée des représentants de qualité de l'ensemble des membres de l'association, tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation afin de pouvoir exercer leur droit de vote.

Sont électeurs :

Les membres actifs à jour de leurs cotisations :

- a. Agés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale,
- b. Agés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Sont éligibles au Comité de Pilotage :

- Les membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Comité de Pilotage :

- Le personnel salarié

Les membres fondateurs, bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur, de droit et associés sont invités à participer aux assemblées générales sans droit de vote délibératif.

Des partenaires de l'association peuvent être conviés lors des assemblées générales avec **une voix consultative** et en aucun cas délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président de l'association au moins **une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le Président peut décider d'organiser l'assemblée générale ordinaire en visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président de l'association ou par un représentant du Comité de Direction. L'ordre du jour est fixé par le Président. Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote en séance. Toutes les décisions sont adoptées à la majorité.

Les modalités de convocation et d'organisation de l'assemblée générale ordinaire sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

⇒ Quorum, procédures et modalités de vote :

Quorum : pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, un tiers au moins des membres disposant d'un droit de vote délibératif doit être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours minimum et d'un mois maximum avec le même ordre du jour.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre qui dispose d'un droit de vote délibératif peut se faire représenter par un autre membre selon la règle de la procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration en plus de sa voix.

Les procédures et les modalités de vote lors de l'assemblée générale ordinaire sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

⇒ **Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire :**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, l'assemblée générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente et elle entend les rapports sur la gestion de l'association, notamment le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier ainsi qu'un bilan des ressources humaines pour information.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote l'affectation du résultat et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites dans l'ordre du jour et soumises au vote.

Sur proposition du Comité de Pilotage, elle nomme des vérificateurs aux comptes ou un commissaire aux comptes selon les obligations légales et réglementaires. *Ce dernier présente un rapport de certification de la conformité des comptes à l'assemblée.*

Elle élit le Comité de Pilotage **conformément à l'article 14** des présents statuts et lui confère, ainsi qu'à certains membres du Comité de Direction, toutes les autorisations pour accomplir les missions qui entrent dans l'objet de l'association.

L'assemblée générale est souveraine pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de pilotage ou du comité de direction de l'association.

Elle valide également le montant de la cotisation annuelle à verser à l'association par les membres actifs.

Article 11 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président des présents statuts. Les procédures de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts. Le Président peut décider d'organiser l'assemblée générale extraordinaire en visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un tiers au moins des membres, présents ou représentés, ayant un droit de vote délibératif, tel que défini à l'article 7 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours minimum et d'un mois maximum avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont adoptées à la majorité.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Toute modification à apporter aux présents statuts :
- Pour la dissolution de l'association
- Toute nouvelle intégration ou exclusion d'un membre de droit :

Les modalités de convocation et les procédures de vote de l'assemblée générale extraordinaire sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 12 : Le Comité de Pilotage

⇒ **Composition**

Le Comité de Pilotage est composé :

- D'au moins 5 membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans (renouvelables par tiers chaque année) ;
- Jusqu'à 15 membres élus par l'Assemblée générale. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de poste vacant, le Comité de Pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Facultativement, de 2 à 5 membres associés, comme définis dans l'article 7.

⇒ **Quorum** : pour que le Comité de Pilotage puisse valablement délibérer, un tiers au moins des membres, disposant d'un droit de vote délibératif, doit être présent ou représenté.

Chaque membre qui dispose d'un droit de vote délibératif peut se faire représenter par un autre membre selon la règle de la procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration en plus de sa voix.

Les procédures et modalités de vote du Comité de Pilotage sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13 – Convocation et organisation

Le **Comité de Pilotage** se réunit sur convocation écrite adressée individuellement à chacun des membres au moins 10 jours à l'avance, par le Président :

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque son comité de direction le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres du Comité de Pilotage.

Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote en séance.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Par ailleurs elles sont prises à main levée toutefois à la demande d'un membre présent les votes doivent être émis en scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Pilotage font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Les modalités de convocation et d'organisation du Comité de Pilotage sont détaillées dans le **règlement intérieur de l'association**.

Article 14 - Les attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage exerce tous les pouvoirs résultant des présents statuts et des décisions des assemblées générales. Il délègue la gestion quotidienne de l'association au Comité de Direction de l'association qui pourra prendre toutes les décisions nécessaires ainsi que tout acte et toute opération courante qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il donne ainsi au Comité de Direction de l'association toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les missions qui entrent dans l'objet de « Groupement d'intérêts culturels ».

A la suite de l'approbation du procès-verbal du Comité de Pilotage précédent, il valide les propositions du Comité de Direction de l'association qui établit les différents rapports sur la gestion de l'association, sur les projets et les actions en cours et sur les résultats obtenus. Le Comité de Pilotage donne mandat au Comité de Direction afin de mettre en œuvre les résolutions adoptées.

Il contrôle la gestion financière de l'association effectuée par les membres du Comité de Direction de l'association. Il arrête les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Il propose le choix de vérificateurs aux comptes ou d'un commissaire aux comptes sur proposition du Comité de Direction de l'association.

Le Comité de Pilotage autorise le Président et le Trésorier à faire ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, à effectuer tout emploi de fonds et à contracter tout emprunt nécessaire.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire les demandes de subvention conformément à l'objet de l'association, ainsi que tout acte, achat, investissement et vente reconnus nécessaires au fonctionnement de l'association et à passer les contrats ou marchés nécessaires à la poursuite des objectifs statutaires de l'association dans les limites du budget prévisionnel voté.

Il donne compétence au Comité de Direction de l'association pour décider les créations de poste et l'embauche des salariés ainsi que pour la détermination des rémunérations et avantages des salariés dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation en vigueur.

Il adopte et approuve toutes les modifications du règlement intérieur de l'association.

Il donne délégation au Comité de Direction pour régler les demandes d'adhésions nouvelles et les radiations des membres actifs. Le Comité de Pilotage prononce la décision d'exclusion d'un membre en cas de faute grave selon la procédure prévue dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres du Comité de Pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le rapport financier doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Comité de Pilotage.

Article 15 : Le comité de Direction

⇒ Composition

Le Comité de Pilotage élit parmi ses membres pour 3 ans un Comité de Direction composé

- De 5 personnes au moins :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

qui doivent être majeurs.

- Et des adjoints aux différentes fonctions, qui peuvent ne pas être majeurs.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le rapport financier doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Comité de pilotage.

⇒ Élections

Les membres du Comité de Direction de l'association sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année lors d'un scrutin réalisé au sein du comité de pilotage renouvelé et réuni de manière exceptionnelle à l'issue de la clôture de l'assemblée générale ordinaire.

Le Comité de Direction est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Comité de Pilotage qui peut lui déléguer certaines attributions. Le rôle et les attributions du Comité de Direction sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Ne peuvent pas être élus au Comité de Direction :

- Tout membre du Comité de Pilotage ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct).

TITRE IV – RESSOURCES ET GESTION

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres.
- Les droits d'adhésion et de participation aux activités.
- Les subventions publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.).
- Des contributions bénévoles et apports en nature ;
- Les dons, legs et contributions de partenaires privés.
- Les recettes générées à titre exceptionnel par l'organisation d'événements ou la vente de produits/services en lien avec l'objet associatif.
- De tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Comptabilité

Une comptabilité régulière détaillée est tenue conformément aux règles en vigueur. Le rapport financier annuel est présenté lors de l'Assemblée Générale.

La gestion financière est confiée aux comités.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modification des Statuts

Toute modification des statuts doit être proposée par les comités ou par au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres au moment de la convocation à la réunion, et les modifications sont adoptées à la majorité.

Si les modifications ne sont pas adoptées, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours minimum et 1 mois maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins un tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours minimum et 1 mois maximum. Elle peut alors délibérer quel

que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution est adoptée à la majorité.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. *Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations agréées, du territoire d'Alsace Bossue, poursuivant des objectifs similaires à celui du « Groupement d'intérêts culturels » et/ou à une œuvre d'éducation populaire, après règlement des dettes et obligations. In fine, l'actif non distribué sera attribué à la municipalité de Sarre-Union.*

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire présent et sera transmis au Tribunal judiciaire dans les plus brefs délais.

TITRE VI – Règlement intérieur

Article 20 : Règlement intérieur de l'association

Le Comité de Direction de l'association établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association, en particulier à propos des divers points non prévus par les présents statuts.

Ce règlement intérieur de l'association ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Comité de Pilotage.

TITRE VII – Démarches administratives

Article 21 – Formalités administratives

Conformément au Code civil local, le Comité de Pilotage doit déclarer dans les trois mois au registre des associations du Tribunal judiciaire de Saverne les modifications concernant :

- Les modifications apportées aux présents statuts ;
- Les renouvellements du Comité de Pilotage de l'association ;
- Le transfert du siège de l'association ;
- La dissolution de l'association.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, l'association se réfère aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux usages reconnus dans le secteur associatif.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du

Fait _____ à Sarre-Union, _____ le
En _____ exemplaires originaux.

Le Président _____ Le Secrétaire _____

